

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2022

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 4994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 123 (Rect)

présenté par
Mme Calvez

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette formation participe à l'apprentissage de l'autonomie et des règles de sécurité grâce à l'acquisition des savoirs sportifs fondamentaux définis à l'article L. 112-14 du code du sport. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète la formation dispensée dans les écoles élémentaires d'une référence aux savoirs sportifs fondamentaux définis au présent article 4 s'agissant de la compétence des conférences territoriales du sport.

Il procède à une harmonisation entre le code du sport et le code de l'éducation.